

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
DECISION DU MAIRE

N° DADM 2020-11

Département
AUBE
Canton
NOGENT-SUR-SEINE
Commune
NOGENT-SUR-SEINE

Mise à disposition de véhicules à l'Association les Restos du Cœur

Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-64 en date du 10 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour la conclusion ou la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'Association les Restos du Cœur ;

D É C I D E

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention de prêt de véhicules (Jumper immatriculé 2810 PG 10 et véhicule supplémentaire issu du parc automobile de la collectivité, si besoin et en fonction des disponibilités) entre la Ville de Nogent-sur-Seine et l'Association les Restos du Cœur pour une durée d'un an (1 an) reconductible à compter du 1^{er} août 2020.

Article 2 :

L'Association les Restos du Cœur n'ayant pas de but lucratif, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission en Préfecture.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Nogent-Sur-Seine, le
Le Maire,

24 AOUT 2020



Estelle Bomberger-Rivot
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Acte transmis en Sous-Préfecture le : 26 AOUT 2020

Acte exécutoire le 26 AOUT 2020

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date soit de la transmission en sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification (articles L.2131-8 et L.3131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).